

STATUTS
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LA SECONDE SESSION

De la première année du règne de Sa Majesté

LE ROI GEORGE V

ET DANS LA

Troisième session de la douzième Législature

Commencée et tenue à Québec le dixième jour de janvier, et fermée par
prorogation le vingt-quatrième jour de mars dans l'année
de Notre-Seigneur mil neuf cent onze



L'HONORABLE SIR LOUIS-AMABLE JETTE, K. C. M. G.

ADMINISTRATEUR

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR LOUIS-V. FILTEAU
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

ANNO DOMINI 1911

CHAP. 119

Loi confirmant la vente par dame Marguerite Gauthier, veuve Daniel D. Quinn, à la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et déclarant non imposable tout le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

ATTENDU que les curé et marguilliers de l'Œuvre et Preambule.
fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal ont représenté, par pétition, que, suivant acte passé devant Mtre Eustache Prud'homme, N. P., dame Marguerite Gauthier, veuve Daniel D. Quinn, de Notre-Dame-des-Neiges, leur a vendu un immeuble, qui fait maintenant partie du cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, et que pour les raisons exposées dans leur pétition, ils demandent que cette vente soit confirmée en tant que besoin peut être ;

Attendu que lesdits pétitionnaires ont aussi demandé que tout le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges soit déclaré non imposable ;

Et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le contrat de vente passé le 26 mars 1907, devant Contrat de
Mtre Eustache Prud'homme, N. P., sous le No 11996, par vente du 26
lequel dame Marguerite Gauthier, veuve Daniel D. Quinn, mars 1907,
de Notre-Dame-des-Neiges, a vendu aux curé et marguilliers ratifié.
de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, " un terrain situé en la ville de Notre-Dame-des-Neiges, contenant environ seize arpents en superficie, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure, et étant connu et désigné sous le numéro six (6) sur les plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte-des-Neiges, avec les bâtisses dessus érigées", est, en tant que besoin peut être, déclaré valide à toutes fins.

2. Le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges est déclaré non Cimetière de
imposable. Cette disposition ne s'applique pas aux taxes ou N.-D.-des-
contributions foncières spéciales ni à la taxe ou prix de l'eau. Neiges, non
imposable.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vi-
gueur.